

**M. Howard (Skeena):** Parfois, monsieur l'Orateur, ceux qui veulent aider nuisent.

**Une voix:** Cela s'applique aux deux côtés de la Chambre.

**M. Howard (Skeena):** Le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) songeait à un aspect du fonctionnement du comité, et moi, à un autre. Si vous avez plus de 5 p. 100 des actions d'une compagnie, vous ne pouvez être membre du comité. «Vous n'êtes pas assez pur», vous dit le gouvernement. Cinq pour cent des actions plus une vous rend impur, suspect, et indigne d'être membre de ce fameux comité. Mais si vous vendez cette action à votre femme, à votre associé dans la pratique du droit ou à quelqu'un d'autre, vous devenez assez pur pour être nommé au comité et tout est parfait.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** On est pur si l'on détient 4.9 p. 100 des actions.

**M. Howard (Skeena):** Avec 5 p. 100, on est pur; mais avec 5 p. 100 des actions plus une, on devient impur, aux yeux du gouvernement du moins, à cause des conflits d'intérêts possibles. Cette question a été examinée à fond par le comité permanent. A la suite d'une coalition entre les libéraux et les conservateurs, ce qui n'est pas rare et n'a rien d'étonnant, quoiqu'on ne l'ait jamais fait de façon aussi directe et ouverte que cette fois-ci, ils ont décidé d'aller un peu plus loin quant à la pureté ou à l'impureté des candidats. En conséquence, ils ont déclaré: «Même si vous avez 5 p. 100 des actions d'une société et que cela vous autorise à siéger au sein du comité, nous pensons que nous devrions faire autre chose. Nous vous empêcherons de voter sur toute question touchant la société dont vous possédez 5 p. 100 des actions.

En passant, on sait bien que la concurrence ne joue pas tellement dans l'industrie du pétrole et du gaz. Les relations y sont très étroites, et l'on s'entend, par exemple, pour fixer les prix. Ces magnats évitent de tomber sous le coup de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions en manœuvrant secrètement, mais cet élément de connivence au sein de l'industrie dessert les intérêts du consommateur.

Une personne peut donc faire partie du comité tout en détenant 5 p. 100 des actions de la société X mais n'aura pas le droit de voter sur toute question relative à ladite société X. Mais il le pourrait dans le cas de la société-mère de la société dont il est actionnaire, d'une filiale de la société dont il est

actionnaire ou d'un soi-disant concurrent, une société amie, une société avec laquelle sa société a conclu une entente.

L'amendement, semble-t-il, se borne à dire au gouvernement: si vous êtes vraiment sérieux en ce qui concerne le heurt d'intérêts, prouvez-le en prenant la seule mesure logique et en acceptant l'amendement proposé par le député de Winnipeg-Nord-Centre au nom du député de Battleford-Kindersley (M. Thomson). Si le gouvernement rejette l'amendement, il ne fait que camoufler la question de heurt d'intérêts et cette disposition est incluse dans le bill uniquement pour les apparences; le gouvernement n'est pas réellement sérieux. Si l'amendement est rejeté, ce sera une preuve de plus que les magnats de l'industrie ont le haute main sur le gouvernement et que le consommateur est quantité négligeable.

[Français]

**L'hon. Jean Chrétien (ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien):** Je voudrais simplement donner l'explication qui s'impose.

Si nous lisons l'article avec attention, nous constatons qu'il ne doit pas y avoir de conflit d'intérêts. Nous avons permis qu'il soit possible de détenir certaines actions dans des industries qui ne font pas directement affaire dans le Nord canadien, jusqu'à concurrence de 5 p. 100. C'est évidemment un chiffre arbitraire et, comme il s'agit d'un organisme qui siège à temps partiel et que nous voulons que des experts en matière de recherches pétrolières y siègent, nous ne nous opposons pas à ce que certains détiennent quelques actions dans des industries qui ne font pas affaire dans le Nord canadien. L'article lui-même couvre très bien le problème et il ne doit pas y avoir de conflit d'intérêts entre les affaires de quelqu'un qui est nommé au sein du bureau de direction et ses fonctions officielles.

[Traduction]

**M. l'Orateur:** M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre) au nom de M. Thomson, propose, appuyé par...

**M. Burton:** Monsieur l'Orateur...

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Plaît-il à la Chambre que nous poursuivions?

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Il est 6 heures.

**M. l'Orateur:** Comme il est 6 heures, je quitte maintenant le fauteuil.

(La séance est suspendue à six heures.)